



UNION EUROPEENNE
FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL



NOTICE D'ACCOMPAGNEMENT DU FORMULAIRE

RESPECT DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION

PDR ILE-DE-FRANCE 2014-2020

Date de la version : 18/10/2017

Objet de la présente notice

La présente notice repose sur la nouvelle réglementation en matière de commande publique : l'ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret d'application du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics pour les commandes publiques passées après le 01/04/2016.

Elle précise le cadre et le contenu du formulaire « contrôle du respect des règles de la commande publique dans le cadre d'une demande de subvention d'un projet relevant du PDR Île-de-France ».

Elle concerne les bénéficiaires soumis aux règles de la commande publique qui ont déposé un dossier de demande d'aide pour l'obtention d'une aide FEADER.

Remarque : le bénéficiaire d'une subvention devra remplir un autre formulaire concernant le respect des règles de la commande publique au stade de la demande de paiement, une fois le marché exécuté.

Objet du formulaire « respect de la commande publique »

Le formulaire « respect de la commande publique » est complémentaire du formulaire de demande d'aide FEADER. **Il concerne tous les marchés > 2 000€ (1 000€ pour LEADER) : marchés <25 000 € dispensés de publicité et de mise en concurrence, marchés à procédure adaptée (MAPA) et marchés en procédure formalisée.**

Il doit être renseigné lors de la demande d'aide FEADER par le bénéficiaire qui y précise les données relatives aux marchés prévus ou déjà lancés. **De fait, le demandeur d'aide n'est pas tenu de fournir les documents définitifs de la consultation ; un projet de ces documents est suffisant à ce stade.**

Il comporte des renseignements nécessaires au service instructeur chargé de vérifier à la fois le respect des règles de la commande publique et le caractère raisonnable des coûts.

Il concerne les bénéficiaires soumis aux règles de la commande publique, notamment :

- L'Etat et ses établissements publics
- Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux
- les organismes qualifiés de droit public (OQDP)

1- Bénéficiaires de la subvention

Vous devez renseigner votre statut au regard de la commande publique : maître d'ouvrage public, Organisme Qualifié de Droit Public (OQDP) ou autre (à préciser).

Les OQDP

Un organisme de droit privé tel qu'une association loi 1901, par exemple, peut être qualifié d' « Organisme Qualifié de Droit Public », selon la directive européenne 2014/24.

En conséquence, cet OQDP est obligatoirement soumis aux règles de la commande publique.

Cette qualification est analysée par l'autorité de gestion du PDR et confirmée par le service instructeur au moment de l'instruction de la demande d'aide ou, le cas échéant, lors des échanges préalables à la demande. Elle est valable pour une année.

Pour information, votre structure est qualifiée OQDP sur présentation de justificatifs¹ au service instructeur si elle cumule les 3 conditions suivantes :

- a- créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial ;
- b- dotée de la personnalité juridique ;
- c- soit financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur (=acheteur public), soit ayant une gestion contrôlée par un pouvoir adjudicateur, soit réunissant au sein de son organe d'administration, de direction ou de surveillance plus de la moitié de membres désignés par un pouvoir adjudicateur.

2- Marchés exclus ou dispensés sur motif particulier

Certains marchés (qui ne sont pas considérés comme des marchés publics) sont exclus de tout type de procédure liée aux marchés publics au titre des articles 14, 17, 18 de l'ordonnance de 2015 :

- Contrats exclus au titre de l'article 14 ;
- Quasi-régie (article 17)
- Coopération entre pouvoirs adjudicateurs dans le domaine des services publics (article 18)

Certains autres marchés (qui sont des marchés publics) sont négociés sans publicité ni mise en concurrence sur motif particulier au titre de l'article 30 du décret 2016-390 (NB : les marchés traités au titre de l'article 30-8 du décret 2016-390 (marchés < 25K€ HT) ne sont pas à renseigner dans cette partie).

Si l'un de vos marchés est dans ce cas, vous devez justifier très clairement au service instructeur l'application à votre marché de l'une des conditions figurant dans ces articles et, si cela est pertinent, fournir toute pièce justificative.

3- Présentation des marchés liés à l'opération

Vous devez renseigner le tableau en p.3 du formulaire pour tous les marchés d'un montant > 2 000€ (1 000€ pour LEADER), liés totalement ou partiellement à l'opération FEADER pour laquelle vous demandez une subvention.

4- Présentation de chaque marché

Attention : cette partie du formulaire ne doit être remplie que pour les marchés > 25 000€ listés dans le tableau de la p.3.

Vous devez multiplier, en autant d'exemplaires que de marchés > 25 000€ passés pour l'opération, les fiches de présentation des marchés en prenant soin de numérotter ces marchés selon la numérotation indiquée en page 3.

Pour chacun de vos marchés > 25 000€ liés à l'opération vous êtes invité à fournir :

- a. les informations générales sur la passation du marché (totalité du marché) : description du marché, informations sur le caractère raisonnable des coûts ;
- b. les informations liées aux sous-parties du marché lorsqu'elles concernent l'opération FEADER (le marché peut être partitionné en lots, puis il peut être fractionné en tranches/ marchés subséquents/ bons de commandes). Ces informations sont les suivantes : intitulé et description de la prestation, montant estimatif par sous-partie liée à l'opération FEADER, méthode d'estimation de ce montant (si non renseigné dans la partie relative au contrôle des coûts raisonnables en *a. Informations générales sur le marché*), date prévue d'exécution par sous-partie.

¹ Dans le cas général : récépissé de déclaration en Préfecture, statuts de la structure, composition des organes de gouvernance, bilan et comptes de résultats de l'année n-1

Zoom sur certaines obligations liées à une demande de financement européen

Vérification de la date de commencement d'exécution

Principes :

- **Le marché public ne doit pas débuter avant la date d'autorisation de commencement d'exécution de l'opération FEADER (= la date d'éligibilité des dépenses)**
- **Le marché prend effet à sa notification**

Dans le cadre de la réglementation en matière de commande publique, les marchés d'un montant supérieur à 25 000 euros HT sont notifiés avant tout commencement d'exécution quelle que soit la procédure (adaptée ou formalisée) : **la date de notification est la date d'accusé de réception de la lettre de notification par le titulaire du marché.**

N.B. : s'il n'y a pas d'accusé de réception de la lettre de notification, il faut rajouter 2 jours francs à la date indiquée sur la lettre de notification.

➤ Cas particuliers - détermination de la date d'effet en fonction du type de marché :

- Marché à tranches optionnelles : le commencement d'exécution correspondra à la date de notification de la décision d'affermissement de la tranche correspondant à l'opération FEADER.
- Accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commandes : le commencement d'exécution correspondra à la date de la notification du premier bon de commande concernant l'opération FEADER.
- Accord-cadre donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents : la date d'effet sera la date de notification du marché subséquent concerné.
- Marché de maîtrise d'œuvre : les marchés de maîtrise d'œuvre concernent la réalisation d'éléments de conception et d'assistance. Une partie des tâches de la maîtrise d'œuvre peut correspondre aux frais généraux prévus dans le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 complété par l'arrêté du 8 mars 2016 pris pour son application. Le marché de maîtrise d'œuvre ne constitue donc pas un commencement d'exécution pour l'opération FEADER.

Respect du caractère raisonnable des coûts

Conformément à l'article 62 du Règlement R(UE) N°1305/2013, le service instructeur doit s'assurer du caractère raisonnable des coûts présentés pour une opération financée par le FEADER. Il s'agit de croiser cette exigence réglementaire générique avec la réglementation liée à la commande publique.

Dans le cas des marchés dispensés de publicité et de mise en concurrence < 25€ HT, la vérification du caractère raisonnable des coûts sera basée sur la présentation de devis de façon proportionnée : marché < 2 000€ (1000€ pour Leader) : 1 devis ; marché entre 2 000€ et 25 000€ : 2 devis.

Pour les MAPA et les marchés en procédure formalisée, le contrôle au moment de la demande d'aide se fait sur les pièces du marché présentées par le bénéficiaire.

- **1er cas : le marché n'a pas encore été lancé au moment du dépôt de la demande d'aide**

Vous devez pouvoir présenter un projet suffisamment défini et des éléments suffisamment précis pour justifier du montant de l'aide que vous demandez. Vous avez dû déterminer le prix du marché par exemple sur la base d'une étude de marché, d'un estimatif réalisé par un maître d'œuvre, de statistiques de vente émanant des fournisseurs, de devis spécifiques au projet ou portant sur des prestations comparables (cela ne remet pas en cause le fait que le marché public doive respecter les principes de transparence et d'égalité de traitement, en évitant de divulguer des informations privilégiées).

– 2ème cas : le marché est lancé au moment du dépôt de la demande d'aide

Vous devez alors **présenter les pièces de consultation du marché** (règlement de consultation, avis de marché ou avis d'appel à la concurrence, etc.).

Règles de publicité liées à un financement européen

La Directive 2014/24/UE dispose dans son annexe V partie C «Informations qui doivent figurer dans les avis de marché » point n° 24 et partie D « Informations qui doivent figurer dans les avis d'attribution de marchés » point 15 : «Préciser si le marché est lié à un projet et/ou programme financé par les fonds de l'Union ».

Cette obligation doit être entendue comme imposant au pouvoir adjudicateur d'indiquer, même de manière succincte, la nature des ressources qu'elle entend mobiliser pour financer l'opération faisant l'objet d'un marché public.

Cette règle s'entend uniquement pour les marchés formalisés et pour les marchés qui se rattachent directement au projet (marchés passés pour le projet).

Par conséquent, en procédure formalisée, les pouvoirs adjudicateurs sont vivement encouragés à apposer une mention sur les documents du marché (avis de consultation, avis de publicité, acte d'engagement, etc.) indiquant que le projet vise ou a obtenu un financement par le Feader.

Pour information : types de marchés publics concernés et règles de publicité

Marché dispensé de publicité et de mise en concurrence <25K€ HT (article 30-8 du décret 2016-390) :

Vous pouvez dans ce cas passer un marché public dispensé de publicité et de mise en concurrence formelle, mais vous restez soumis aux principes fondamentaux suivants de la commande publique :

- Choisir une offre pertinente et bien utiliser les deniers publics
- Ne pas contracter systématiquement avec le même prestataire, lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre aux besoins.

Par conséquent, conformément aux règles régionales usuelles concernant la vérification du caractère raisonnable des coûts, il vous est demandé dans le formulaire de fournir 2 devis (offres) par nature de dépenses ou d'expliquer pour quelles raisons vous n'avez, dans des cas exceptionnels, qu'un devis. Dans ce cas, vous devez joindre au formulaire les copies de courriers, courriels... qui sont la preuve de la mise en concurrence informelle des fournisseurs.

NB : vous pouvez choisir une procédure plus contraignante (MAPA) pour ces mêmes montants. Dans ce cas, votre dossier sera instruit comme un MAPA.

Marché à procédure adaptée (MAPA) :

Obligatoire si le marché est entre 25 000€ HT et le seuil des marchés formalisés², sauf si votre choix se porte volontairement sur une procédure formalisée plus contraignante. Seuil des marchés formalisés depuis le 01/01/2016³:

	Seuils de procédure formalisée
Fournitures et services	<ul style="list-style-type: none">• à partir de 135 000 € pour l'État et ses établissements publics• à partir de 209 000 € pour les collectivités et les établissements publics de santé• à partir de 418 000 € pour un acheteur public qui exerce une activité d'opérateur de réseaux (production, transport ou distribution d'électricité, gaz, eau, etc.
Travaux	A partir de 5 225 000 €

² N.B. : un marché peut également être passé en MAPA en raison de son objet (marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques ou marchés publics de services juridiques de représentation relevant respectivement des articles 28 et 29 du décret)

³ Décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015, entré en vigueur le 01/01/2016

Pour un MAPA, vous devrez réaliser une mise en concurrence des candidats par une publicité adéquate et choisir l'offre économiquement la plus avantageuse» en fonction de critères fixés.

Marché à procédure formalisée

Obligatoire pour les marchés dépassant les seuils cités supra.

Rappel des règles de publicité : seuils et supports

Seuils de publicité – Montants hors taxe					
Type de marché	Organisme public	Publicité non obligatoire	Publicité adaptée	Publicité obligatoire au BOAMP ⁴ ou dans un JAL ⁵	Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE ⁶
Fournitures et services	Etat et ses établissements publics autres qu'à caractère industriel et commercial	en dessous de 25 000 €	de 25 000 € à 89 999,99 €	de 90 000 € à 134 999,99 €	à partir de 135 000 €
	Collectivités territoriales, leurs établissements, leurs groupements	en dessous de 25 000 €	de 25 000 € à 89 999,99 €	de 90 000 € à 208 999,99 €	à partir de 209 000 €
	Autres acheteurs (dont OQDP)	en dessous de 25 000 €	de 25 000 € à 208 999,99 €	Facultatif	à partir de 209 000 € (uniquement au JOUE)
Travaux	L'Etat, ses établissements publics autres qu'à caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que leurs groupements	en dessous de 25 000 €	de 25 000 € à 89 999,99 €	de 90 000 € à 5 224 999,99 €	à partir de 5 225 000 €
	Autres acheteurs (dont OQDP)	en dessous de 25 000 €	de 25 000 € à 5 224 999,99 €	Facultatif	à partir de 5 225 000 € (uniquement au JOUE)
Services sociaux et spécifiques	Tout acheteur	en dessous de 25 000 €	de 25 000 € à 749 999,99 €	Facultatif	à partir de 750 000 € (uniquement au JOUE)

⁴ Le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) diffuse les avis d'appel à la concurrence et les résultats de marchés de l'État, des collectivités locales et des établissements publics en version électronique sur le site boamp.fr. Il publie également les marchés à procédure adaptée inférieurs à 90 000 € (MAPA), les contrats de Partenariats public-privé et les délégations de service public.

⁵ Journal d'annonce légale

⁶ Journal Officiel de l'Union Européenne